Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact de la phase 1 du projet de réaménagement de l'unité territoriale « Lille-Seclin » de la Métropole Européenne de Lille situé sur la commune de Ronchin (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0048, relative à la phase 1 du projet de réaménagement de l'unité territoriale « Lille-Seclin » de la Métropole Européenne de Lille situé sur la commune de Ronchin, reçue et considérée complète le 11 mars 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a [travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10.000 et 40.000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'ensemble consiste à réaménager un terrain de 4,3 ha, occupé par les bâtiments de l'UTLS de Ronchin, par un dépôt de matériaux et par une réserve foncière ;

Considérant que la phase 1 du projet d'ensemble, sur laquelle porte l'examen au cas par cas, consiste à réaménager une partie des espaces libres, à démolir 600 m2 des 8200 m2 de surface de plancher existante, et à reconstruire 9400 m2 pour des archives (4200 m2), une imprimerie (1120 m2), un laboratoire (1180 m2), des locaux pour l'entreprise Sourceo prestataire MEL pour la production de l'eau potable (2900 m2), portant ainsi la surface construite sur le site à 17.000 m2 ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de prendre en compte en amont l'environnement dans son projet par le biais d'un marché global de performance ;

Considérant que le site du projet est aujourd'hui accessible par la voiture et qu'il est attendu un rééquilibrage des modes de déplacement au profit des modes doux et des transports en commun ;

Considérant qu'en ce sens, il revient à la Métropole de Lille, conformément à ses engagements :

- de concrétiser ses projets de piste cyclable reliant le site aux stations de TER les plus proches ;
- d'améliorer sa desserte en transports en commun, ou du moins de mener une réflexion sur l'amélioration de cette desserte ;
- d'être attentive à l'obligation qui résulte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais de réaliser un plan de déplacement administratif pour les administrations et collectivités de plus de 250 salariés ;

Considérant la présence de sites potentiellement pollués au voisinage immédiat du terrain d'assiette du projet ;

Considérant que l'impact potentiel de la présence de ces sites est susceptible d'être pour une part évité et pour une part réduit moyennant la réalisation d'une étude de pollution des sols ;

Considérant que, sous cette réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er
la phase 1 du projet de réaménagement de l'unité territoriale « Lille-Seclin » de la Métropole Européenne de Lille situé sur la commune de Ronchin, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet réalise les études et prenne les mesures nécessaires pour que l'état des sols soit compatible avec l'usage qui sera fait du site.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4
La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr